

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 23 (1993)
Heft: 9

Rubrik: Assurances sociales : assurance maladie : participation aux frais d'hospitalisation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ASSURANCE MALADIE: PARTICIPATION AUX FRAIS D'HOSPITALISATION

Assurances
sociales

Guy Métrailler

Le référendum lancé par le Parti du Travail (PdT) contre l'arrêté fédéral urgent (AFU) du 9 octobre 1992 sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance maladie a abouti. Nous serons donc appelé aux urnes le 26 septembre prochain. Ce référendum s'en prend à un seul point de l'AFU: le fait que, dès le 1^{er} janvier 1993, la franchise est aussi exigée en cas de séjour dans un établissement hospitalier, de même qu'une contribution aux frais de traitement de Fr. 10.- par journée d'hospitalisation. Que se passera-t-il selon le résultat de la votation? Si le peuple dit oui à l'AFU, celui-ci sera appliqué jusqu'au 31 décembre 1994, comme prévu. S'il dit non à l'AFU, celui-ci sera caduc une année après son adoption par les Chambres, comme le prévoit la Constitution fédérale, c'est-à-dire le 8 octobre 1993. Le rejet de l'AFU, lors de la votation populaire, n'aurait pas pour seul effet la suppression de la franchise et de la contribution journalière en cas d'hospitalisation, mais il rendrait caduques toutes les dispositions contenues dans cet AFU, à savoir notamment:

- le gel ou le frein à l'évolution des tarifs et des prix des traitements ambulatoires et hospitaliers;
- le principe de l'égalité des cotisations hommes/femmes;
- le principe de la cotisation de référence par canton.

Cela signifie que les fournisseurs de soins pourraient à nouveau revendiquer des adaptations non limitées de leurs tarifs, que les caisses maladie pourraient majorer les cotisations des femmes de 10% par rapport à celles des hommes et augmenter d'une façon générale les cotisations, et cela sans limite.

Enfin, si l'AFU était caduc le 8 octobre 1993, les caisses seraient contraintes de modifier leurs programmes informatiques pour ne plus prélever franchise et contribution sur les frais hospitaliers dès cette date et elles devraient les refaire à nouveau, en décembre, si d'aventure les montants des franchises sur les traitements ambulatoires étaient modifiés au 1^{er} janvier 1994.

Toutes ces conséquences se répercuteraient directement ou indirectement de façon négative sur le montant des cotisations. On peut donc se poser la question de savoir si un vote négatif n'aurait pas sur les finances des assurés des incidences nettement plus douloureuses que le fait de supporter franchise et contribution sur les frais d'hospitalisation. Cela d'autant plus que:

- en cas d'hospitalisation, la franchise est prélevée jusqu'à concurrence de Fr. 150.- au maximum, sous déduction de ce qui a été payé sur les traitements ambulatoires, et cela quel que soit le montant de la franchise souscrite;

- la contribution de Fr. 10.- par jour d'hospitalisation est prélevée jusqu'à ce que l'assuré ait payé au total (franchise + participations de 10% + contributions) une quote-part de Fr. 500.- par année civile.

Il faut encore ajouter que les enfants, les personnes qui séjournent plus de 180 jours dans un hôpital, les femmes au bénéfice de prestations de maternité et les personnes âgées séjournant dans un établissement médico-social (EMS) sont exemptés de cette contribution de Fr. 10.- par jour. Enfin, il faut relever que, si l'AFU n'est pas accepté, les assurés qui ont souscrit la franchise ordinaire de Fr. 150.- n'auront plus à supporter tout ou partie de cette franchise sur leurs frais d'hospitalisation ni la contribution précitée mais, en revanche, leur participation maximale annuelle, calculée sur les frais ambulatoires seulement, passera de Fr. 500.- à Fr. 750.-.

paro-optic po

LE BON SENS DE LA VUE ET DE L'OUÏE

41, RUE DE LA GARE, 1260 NYON

Tél. 022/361 92 62

paro-acoustic



▶ DÉPISTAGE DE LA VUE GRATUIT À L'AIDE D'UN ORDINATEUR ◀